Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/037 du 14 mars 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité nº 2017/14 entre Statbel et l'Agence Wallonne pour la sécurité routière;

Vu la demande de l'Agence Wallonne pour la sécurité routière (ci-après "AWSR") reçue le 2 mars 2022;

Emet la décision suivante, le 14 mars 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (AWSR) est une asbl présidée et financée par le/la Ministre du Gouvernement wallon qui a la sécurité routière dans ses attributions. Le rôle de l'AWSR est de mobiliser efficacement ses ressources et d'initier les actions nécessaires afin de contribuer au mieux à l'objectif 0 (tués), au travers des activités

particulières que lui a progressivement confiées le Gouvernement wallon depuis la création de l'Agence en 2014.

2. Par cette demande, l'AWSR veut prolonger le contrat 2017/014 et ajouter des variables.
3. Le contrat 2017/014 couvre l'intégralité des données des accidents de la circulation sur la voie publique avec tués et blessés des années 1991 à 2020 compris (données sur la localisation de l'accident (adresse exacte, accident en carrefour ou non, agglomération, etc.), type d'accident, luminosité, conditions atmosphériques, état de la chaussée, caractéristiques locales, position et mouvement des usagers, facteurs liés à l'accident, position et mouvement du piéton et du deux-roues, divers, informations concernant les véhicules dangereux, informations sur les personnes impliquées (âge, sexe, position dans le véhicule, conséquence, alcool, état, type d'usager).
4. L'AWSR veut prolonger la période de référence pour les années 2021 à 2025 et ajouter les variables issues de la liaison avec la base de la DIV sauf les variables d'identification (numéro de châssis, plaque d'immatriculation).
5. La durée de conservation demandée est de 5 années.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
9. Le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale a fait savoir lors de la séance du 19 octobre 2017 (lettre portant la réf. SA2/AF-MA-2017-174/005/FC du 26/10/2017) qu'en ce qui le concerne, une délibération afin d'obtenir des données du SPF Mobilité, de la Police fédérale et des parquets n'est pas nécessaire étant donné que la législation belge et européenne autorise la communication de ces données. Lors de l'entrée en vigueur du RGPD, Statbel a pris des initiatives afin de formaliser juridiquement la communication des données avec les institutions concernées. Un protocole a été conclu avec le SPF Mobilité, ayant pour référence 2019/111c. Jusqu'à présent, la Police fédérale et les parquets n'ont toutefois encore entrepris aucune action concrète pour régulariser la communication existante. Conformément à l'article 194, 2° de la loi du 30 juillet 2018, Statbel a informé les responsables du traitement initial sur le traitement ultérieur à des fins statistiques.

10. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité dont la date est antérieure à l'introduction du RGPD, un nouveau contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

11. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
12. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

13. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
14. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
15. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

16. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
17. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
18. La durée de conservation demandée est de 5 années et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
19. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

20. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
21. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
22. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
23. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

24. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
25. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
26. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
27. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

28. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
29. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

30. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
31. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

32. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

33. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées des accidents à l'AWSR.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Agence pour la Sécurité Routière;

Erik Meerssema n (Signature)
Digitally signed by Erik Meersseman (Signature)
Date: 2022.03.16 13:21:18 +01'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)
Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.03.16 14:11:41 +01'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.